#### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

#### du 7 octobre 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tunisie

[notifiée sous le numéro C(1998) 2978]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/570/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (²), et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue en Tunisie afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de Tunisie en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, en Tunisie, la «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture», est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil (³) doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par la DGSA; qu'il revient donc à la DGSA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que la DGSA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs d'origine;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

La «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture» est l'autorité compétente en Tunisie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

#### Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tunisie doivent répondre aux conditions suivantes:

- chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «TUNISIE» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31. (3) JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

## Article 3

- 1. Le certificat visé à l'article 2, point 1), doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.
- 2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de la DGSA, ainsi que le sceau officiel de la DGSA, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

### ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires de Tunisie et destinés à la Communauté européenne

Pays expéditeur: TUNISIE  Autorité compétente: Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture	
Autorité compétente: Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture	
I. Identification des produits de la pêche	
— Description du produit de la pêche — de l'aquaculture (¹)	
— espèces (noms scientifiques):	
— état (²) et nature du traitement:	
— Numéro de code (éventuel):	
— Nature de l'emballage:	
— Nombre d'unités d'emballage:	
— Poids net:	
— Température d'entreposage et de transport requise:	
II. Origine des produits de la pêche  Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepê frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par la DGSA pour l'exportation vers Communauté européenne:	Ìa
III. Destination des produits de la pêche	
Les produits de la pêche sont expédiés	
de:(lieu d'expédition)	••••
à: (pays et lieu de destination)	••••
par le moyen de transport suivant:	
Nom et adresse de l'expéditeur:	
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:	

<sup>(</sup>¹) Rayer la mention inutile (²) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

#### IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
  - ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/570/CE.

Fait à, (lieu)	le(date)
Sceau officiel (¹)	Signature de l'inspecteur officiel (¹)
	(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(1)</sup> La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

# $ANNEXE\ B$

# I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
1	Jerba Aquaculture Tunisie (JAT)	Médenine
3	Le Dauphin	Ajim-Jerba
10	Médigel	Médenine
12	S <sup>té</sup> Ben Kalia et Fils	Médenine
14	Cotuprom	Médenine
17	Coprod	Médenine
101	Médi-Pêche El Ghoul	Tunis
105	Mondher El Ghoul	Tunis
106	Kamexport	Tunis
107	Fishfarmer	Ariana
112	Équimar-Congélation	Tunis
116	S <sup>té</sup> Ben Hamida Aux Poissons Méditerranéens	Tunis
118	Maristar	Tunis
120 (agréé jusqu'au 31. 12. 1998)	Marégel	Tunis
134	Méditerranéen Pesca	Tunis
201	Mohamed Aouadi	Bizerte
203	Jalta Export	Bizerte
204	Pêche Export	Bizerte
205	S <sup>té</sup> Trad des Produits de la Mer	Bizerte
207	S <sup>té</sup> El Bouhaira	Bizerte
208	Horchani Madrague	Bizerte
209	S <sup>té</sup> Mondher El Ghoul	Bizerte
210	Sitex	Bizerte
215	Sittep	Bizerte
221	STIC	Bizerte
303	La Prospère	Nabeul
310	Serimex Pêche	Nabeul
420	S <sup>té</sup> Calambo	Sfax
423	S <sup>té</sup> Mohamed Sallem et Fils	Sfax
426	Promebar	Sfax
427	Produits congelés du Bassin méditerranéen (PCBM)	Sfax
435	La Perle des Mers	Sfax
436	La Reine des Mers	Sfax
437	Somopêche	Sfax
438	Fish Tunisie	Sfax
439	Frigomar	Sfax
441	Socepa	Sfax
442	Fruitumer	Sfax
450	Impex Tunisie	Sfax
457	Medifish	Sfax

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
461	Medifi	Sfax
465	Sté Ali Mezghani	Sfax
501	Aquaculture Hergla	Sousse
602	Zagnani Hassen-La Bonté de la Mer	Monastir
603	Scala	Monastir
700	Bennour et Cie-Kuriat	Mahdia
751	Frimar	Mahdia
753	Congélation Ben Messaoud	Mahdia
754	Ben Hassen Abdeljelil Export	Mahdia
800	Poisson d'Or	Tabarka

# II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom du bateau	Port d'attache
211	La Galite I	Bizerte
212	La Galite II	Bizerte
300	El Bahri Omar	Nabeul
308	Ibn Ziad	Nabeul
801	Navire-usine Dhaker	Jendouba